

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL**  
(Division des services essentiels)

Région : Montréal  
Dossier : CM-2019-2722  
Dossier accréditation : AM-2001-7131  
Montréal, le 28 mai 2019

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Marie-Claude Grignon**

---

**8807078 Canada inc.**  
Employeur

et

**Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)**  
Association accréditée

---

**DÉCISION**

---

[1] Le 15 août 2018, le Gouvernement du Québec adopte le décret n° 1237-2018 assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève.

[2] L'entreprise 8807078 Canada inc. (l'employeur) exploite une résidence privée pour aînés (Le Boulevard – Résidence Urbaine pour Aînés).

[3] Le Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) (le syndicat) est accrédité auprès de l'employeur pour représenter :

**« Toutes les personnes salariées au sens du Code du travail, à l'exclusion des récréologues. »**

[4] Le 16 mai 2019, le Tribunal reçoit un avis du syndicat indiquant son intention de recourir à une grève d'une durée de 72 heures à compter du 30 mai 2019, à 00 h 01 jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2019, à 23 h 59. Cet avis est donné en vertu de l'article 111.0.23 du *Code du travail*<sup>1</sup> (le Code).

[5] Le syndicat joint à cet avis une liste des services essentiels qu'il entend maintenir pendant la grève (document intitulé : « *Entente Services essentiels* » comprenant une Annexe 1).

[6] Le 21 mai 2019, le Tribunal informe les parties qu'une conciliation pourra avoir lieu sur demande, le lendemain ou le surlendemain, pour convenir d'une entente. Elles sont également avisées qu'une audience pourra être tenue le 24 mai.

[7] Au terme de la conciliation tenue le 23 mai, la liste syndicale et l'Annexe 1 sont amendées pour refléter l'entente partielle intervenue entre les parties. Le pourcentage du temps de grève est litigieux entre les parties, le syndicat demandant 20 % alors que l'employeur réclame 10 % pour l'ensemble des salariés. De plus, certains points de désaccord persistent relativement à l'Annexe 1.

[8] Selon l'article 111.0.19 du Code, il appartient au Tribunal d'évaluer la suffisance des services proposés à la liste et l'Annexe 1 amendées.

#### LE PROFIL DE 8807078 CANADA INC.

[9] Il s'agit d'une résidence privée pour aînés située à Montréal détenant une certification du ministère de la Santé et des Services sociaux. Elle compte 23 chambres (unités transitoires de récupération fonctionnelle - UTRF) et un total de 132 chambres et studios, tous munis de sonnettes d'urgence. Elle héberge actuellement 84 résidents. Tous les services sont compris dans le coût de location.

#### LES EFFECTIFS

[10] L'employeur compte 1 directrice, 1 infirmière-chef autorisée, 1 chef cuisinier, 1 directrice adjointe et 1 concierge, tous non-syndiqués.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

[11] Il compte aussi 84 salariés représentés par le syndicat répartis comme suit : 18 infirmières auxiliaires, 44 préposés(es) aux bénéficiaires, 6 réceptionnistes, 2 aides-cuisiniers, 7 préposés aux tables, 2 plongeurs, 1 commis à la buanderie et 4 commis à l'entretien ménager.

## LA CLIENTÈLE

[12] La résidence compte des unités prothétiques et de santé mentale. Les 84 résidents sont semi-autonomes (catégorie 3 et 4). Parmi eux, 11 se déplacent en fauteuil roulant et 44 avec un déambulateur.

[13] Il y a 11 résidents atteints de la maladie d'Alzheimer, tandis que 20 autres vivent des problèmes de santé mentale importants.

[14] On compte 23 résidents aux unités transitoires de récupération fonctionnelle qui sont en transit chez l'employeur après leur séjour en centre hospitalier et avant leur retour à la résidence.

[15] Plus de la moitié des résidents sont incontinents et nécessitent l'aide des préposés(es) aux bénéficiaires pour leur changement de culottes d'incontinence.

## LES SERVICES MÉDICAUX ET LES SOINS D'HYGIÈNE

[16] La distribution et l'assistance pour les médicaments sont assurées à 84 résidents par les préposés(es) aux bénéficiaires ou les infirmières auxiliaires.

[17] Les soins prodigués sont, entre autres, l'enseignement à la personne (alimentation), la prise des signes vitaux, les exercices de respiration (lunette nasale, pompe), l'injection de vitamine B-12, les stomies intestinales (changement de collerette, changement de sac et vidange du sac), les prises de glycémie, les injections d'insuline, les trachéostomies, les cathétérismes urinaires, les soins de plaie (friction, application de crème ou lotion), l'assistance à l'alimentation, l'assistance à l'élimination, la prévention des plaies de pression et le positionnement, le lavement, les retraits des points de suture, les injections sous-cutanées, les prélèvements de selles et d'urines, les prises de sang, la surveillance des restrictions hydriques et l'ajustement des diètes alimentaires.

[18] Pour les soins d'hygiène, 39 résidents requièrent de l'assistance pour le bain et 12 autres se le font donner par les préposés(es) aux bénéficiaires.

## LES SERVICES AUXILIAIRES

[19] Le service alimentaire comprend les trois repas quotidiens préparés par les salariés de la résidence. Tous les résidents utilisent ce service. Parmi les usagers,

11 résidents requièrent de l'assistance pour manger et 12 autres doivent se faire nourrir. Cette tâche est assurée par les préposés(es) aux bénéficiaires. La distribution des cabarets est confiée aux préposés aux tables.

[20] Le service de buanderie des effets personnels, de la literie et des serviettes est sous la responsabilité du préposé à la buanderie.

[21] L'entretien ménager des chambres, des studios et des aires communes est assuré par les préposés à l'entretien ménager.

[22] L'entretien des installations est fait par un employé non-syndiqué.

### LES MOTIFS

[23] Pour évaluer la suffisance d'une liste ou d'une entente de services essentiels à maintenir en cas de grève, le Tribunal est guidé par les seuls critères que lui impose le Code : la santé ou la sécurité des résidents ne doit pas être mise en danger lors de la grève.

[24] Rappelons que la clientèle des résidences pour aînés est vulnérable et souvent captive des soins et services dispensés par l'employeur. Le Tribunal doit donc tenir compte de ces éléments dans son évaluation.

[25] Par ailleurs, le Tribunal n'a pas à déterminer si tous les services proposés sont essentiels, mais doit plutôt décider s'ils sont suffisants pour assurer la santé ou la sécurité de la population.

[26] Dans le cas qui nous occupe, le syndicat dépose une liste de services essentiels qui prévoit que toutes les personnes salariées exerceront la grève durant 20 % de leur temps de travail.

[27] À cette liste de services essentiels, le syndicat joint l'Annexe 1 amendée intitulée « *Tâches non effectuées par les salariés en raison de la grève.* » Ainsi, au 20 % de temps de grève proposé, s'ajoutent les tâches décrites à l'Annexe 1 amendée qui ne seraient pas accomplies, soit de façon générale, soit plus spécifiquement selon les titres d'emploi pendant toute la durée de la grève.

[28] Après analyse, le Tribunal juge que les services essentiels tels qu'ils sont décrits à la liste et à l'Annexe 1 amendées sont en partie insuffisants pour assurer la santé et la sécurité des résidents durant la grève prévue pour les 30, 31 mai et 1<sup>er</sup> juin 2019. Pour les rendre suffisants, le Tribunal apporte les précisions et les recommandations suivantes.

## LE POURCENTAGE DE TEMPS DE GRÈVE

[29] Il convient d'abord de rappeler que la présente évaluation de services essentiels tient compte du fait qu'il s'agit d'une grève d'une durée de 72 h.

[30] Le syndicat propose que les personnes salariées exercent la grève durant 20 % de leur temps de travail. Ainsi, pendant la durée de la grève, 100 % des salariés seraient au travail, mais ne travailleraient que 80 % du temps prévu à leur horaire habituel, et ce, pour chaque quart de travail. Selon le syndicat, ce pourcentage devrait s'appliquer à l'ensemble des salariés compris dans l'unité de négociation.

[31] L'employeur juge que la santé ou la sécurité des résidents sera mise en danger si le temps de grève de salariés excède 10 %.

[32] Comme le syndicat le fait valoir, depuis l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*<sup>2</sup>, le droit de grève jouit d'une protection constitutionnelle.

[33] Par ailleurs, comme indiqué par le Tribunal dans *Syndicat des travailleuses et travailleurs du CIUSSS du Centre-Ouest-de-l'île-de-Montréal – CSN et Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'île-de-Montréal*<sup>3</sup>, un droit constitutionnel protégé par la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>4</sup> ne peut s'accommoder d'être purement symbolique sauf dans des circonstances particulières.

[34] Dans le cas qui nous occupe, il appert qu'outre pour les préposés(es) aux bénéficiaires et les infirmières auxiliaires, le temps de grève de 20 % proposé par le syndicat n'est pas de nature à compromettre la santé ou la sécurité des résidents et ne porte pas atteinte à leur intégrité.

[35] Les inconvénients qui en résultent peuvent certes constituer une source d'irritation, mais il est nécessaire de distinguer l'inconvénient du danger en matière de services essentiels.

[36] Le maintien de 80 % du temps de travail pour les salariés affectés aux services alimentaires et auxiliaires représente un équilibre approprié entre l'exercice du droit de grève de ces salariés et la protection de la santé et de la sécurité des résidents.

---

<sup>2</sup> 2015 CSC 4.

<sup>3</sup> 2017 QCTAT 4004, p. 48.

<sup>4</sup> Partie 1 de la *Loi constitutionnelle* constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (1982, R.-U., c.11).

### Le cas particulier des préposés(es) aux bénéficiaires et des infirmières auxiliaires

[37] Cela étant, le temps de grève pour le personnel affecté directement aux soins des résidents ne devrait pas dépasser 10 %, et ce, en raison de la vulnérabilité de cette clientèle.

[38] Une réduction correspondant à 1/5 du temps consacré aux soins prodigués par les infirmières auxiliaires et les préposés(es) aux bénéficiaires serait effectivement de nature à compromettre la santé ou la sécurité de ces résidents. Dans les faits, cela représenterait, pour chacun de ces salariés, 84 minutes par quart de travail de 7 heures.

[39] Il y a lieu de rappeler que sur les 84 résidents, 11 sont atteints de la maladie d'Alzheimer et que 20 autres connaissent des problèmes de santé mentale importants. On compte 11 résidents qui se déplacent en fauteuil roulant. Plus de la moitié des résidents sont incontinents et nécessitent l'aide de préposés(es) aux bénéficiaires à cet égard.

[40] Dans un tel contexte, la réduction de soins fondamentaux à des personnes âgées doit être limitée à un pourcentage restreint en raison des risques qui peuvent être encourus pour leur santé et leur sécurité ainsi que du besoin de continuité propre à cette clientèle. Il en va du respect de leur intégrité physique et psychologique.

[41] Certes, la liberté d'association et le droit de grève qui en découle jouissent d'une protection constitutionnelle. Comme le rappelait néanmoins le Tribunal dans l'affaire *Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'île-de-Montréal* : « Le droit à la santé des citoyens doit cependant prévaloir sur le droit à la liberté d'association des salariés chargés d'assurer ces soins de santé. »<sup>5</sup>

[42] En outre, les résidents jouissent du droit à l'intégrité et à la dignité en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>6</sup> et il y a lieu de donner plein effet à ce droit dans le contexte d'une grève.

[43] Pour cette raison, le Tribunal recommande que la liste et l'Annexe 1 soient modifiées de telle manière que le pourcentage de grève pour les infirmiers(es) auxiliaires et les préposés(es) aux bénéficiaires corresponde à 10 % du temps normalement travaillé. Ce temps de grève est établi sur la base du temps normalement travaillé pour chaque personne, chaque jour et pour chaque quart de travail.

---

<sup>5</sup> Précitée note 3, par. 224.

<sup>6</sup> RLRQ, c. C-12, art. 1 et 4.

## LES CLAUSES GÉNÉRALES DE LA LISTE ET LES TÂCHES NON EFFECTUÉES

[44] Le Tribunal comprend de la liste proposée par le syndicat que le temps de grève s'exercera à tour de rôle dans chaque service ou unité de soins, pendant chaque quart de travail et de manière à assurer la continuité des soins. Les salariés seront affectés à leur unité ou leur catégorie de services habituels.

[45] Le Tribunal a pris note de la particularité de la résidence en raison du fait que les 84 résidents sont répartis sur 11 étages et que cette configuration limite la possibilité pour les préposés(es) aux bénéficiaires et infirmières auxiliaires d'exercer leur droit de grève. Sur tous les étages autres que ceux consacrés aux unités transitoires de récupération fonctionnelle, on ne compte qu'un seul préposé aux bénéficiaires par quart de travail. L'infirmière auxiliaire couvre pour sa part l'équivalent de 7 étages durant son quart de travail. Laisser les résidents d'un étage sans aucune surveillance durant l'exercice du droit de grève de ces salariés serait de nature à compromettre leur santé et leur sécurité.

[46] Il y a donc lieu de préciser qu'un salarié qui accomplit seul les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services.

[47] Le Tribunal recommande que l'Annexe 1 amendée soit modifiée afin de prévoir que sur chaque étage de la résidence, outre ceux consacrés aux unités transitoires de récupération fonctionnelle, pour les préposés(es) aux bénéficiaires de jour et les infirmières auxiliaires de jour, le temps de grève s'effectue dans la salle de repos afin de pouvoir répondre aux urgences, s'il y a lieu. Si un préposé aux bénéficiaires de jour est seul à exercer son titre d'emploi sur un étage et qu'il doit assurer des soins et/ou de la surveillance de façon continue, il n'exercera pas son droit de grève si en temps normal, il ne quitte jamais son poste durant sa période de repos et de repas.

[48] Par ailleurs, le Tribunal ne peut acquiescer à la mention d'un engagement de la part de l'employeur concernant les personnes travaillant pour un autre employeur ou un entrepreneur puisque ces matières n'ont pas fait l'objet d'une entente avec l'employeur. Pour cette raison, le Tribunal recommande de retirer de la liste le paragraphe 11.

[49] Il comprend du paragraphe 14 de la liste que la quiétude des lieux sera assurée pour les résidents entre 20 h et 8 h.

[50] Le Tribunal comprend également que lors d'une situation de force majeure ou en cas d'urgence, le syndicat fournira promptement, à la demande de l'employeur, le nombre de salariés qualifiés requis pour répondre à cette situation.

[51] Le Tribunal précise que toutes les tâches qui ne sont pas mentionnées dans l'Annexe 1 amendée doivent être effectuées, et ce, de façon normale et usuelle.

[52] Le Tribunal comprend que les changements de culottes d'incontinence, la levée des résidents, la distribution des médicaments, l'aide à l'alimentation ou tout autre soin seront donnés de manière habituelle, c'est-à-dire que la tâche doit être terminée avant que le salarié ne puisse exercer son temps de grève. C'est ainsi que toute personne assignée à donner un bain ou une douche ne doit pas interrompre le soin à compter du moment où un résident a commencé à se dévêtir ou à être dévêtu, et ce, jusqu'à ce que la personne soit revêtue après son bain ou sa douche.

[53] Le Tribunal recommande par ailleurs que les résidents aient un changement de vêtements propres en tout temps en cas de souillures.

[54] Afin d'assurer une application adéquate des services essentiels, le Tribunal comprend en outre que les deux parties ont désigné une personne responsable des communications et prendront les mesures nécessaires pour le maintien de celles-ci<sup>7</sup>.

#### **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :**

**DÉCLARE** en partie insuffisants les services essentiels prévus à la liste et à l'Annexe 1 amendées afin que la santé ou la sécurité des résidents ne soit pas mise en danger;

**RECOMMANDE** au **Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)** de modifier la liste et l'Annexe 1 amendées conformément aux recommandations indiquées par le Tribunal;

**DÉCLARE** que, si le **Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)** informe le Tribunal et l'employeur d'ici le mercredi 29 mai 2019, à 12 h qu'il accepte de modifier la liste et l'Annexe 1 amendées conformément aux recommandations et précisions du Tribunal, la liste et l'Annexe 1 telles que modifiées selon ces recommandations et précisions seront alors suffisantes pour assurer que la santé ou la sécurité des résidents ne soit pas mise en danger lors de la grève devant débiter le 30 mai à 00 h 01 et se terminant le 1<sup>er</sup> juin à 23 h 59;

**DÉCLARE** que, si le **Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)** accepte de modifier la liste et l'Annexe 1 amendées conformément aux recommandations et

---

<sup>7</sup>

Les renseignements confidentiels contenus à cet égard ont été caviardés dans la liste ci-jointe.

précisions du Tribunal, les services essentiels à fournir durant la grève sont ceux énumérés à la liste et à l'Annexe 1 amendées telles que modifiées selon les recommandations du Tribunal pour en faire partie intégrante incluant les précisions apportées par le Tribunal dans la présente décision;

**RAPPELLE**

aux parties, advenant qu'elles éprouvent des difficultés quant à la mise en application de la liste des services essentiels et à l'Annexe 1 amendées, d'en faire part dans les plus brefs délais au Tribunal afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire;

**DEMANDE**

au **Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)** de faire connaître et expliquer aux salariés la teneur de la présente décision.

---

Marie-Claude Grignon

M<sup>e</sup> Christelle Leblanc  
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN S.E.N.C.R.L., S.R.L.  
Pour l'employeur

M<sup>e</sup> Damien Lafontaine  
LAFONTAINE & MÉNARD, AVOCATS  
Pour l'association accréditée

Date de l'audience : 24 mai 2019

/as

**LES RECOMMANDATIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL  
VISANT LES SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR LORS DE LA GRÈVE  
DES 30, 31 MAI ET 1<sup>er</sup> JUIN 2019**

Le Tribunal recommande de modifier la liste et l'Annexe 1 amendées de la façon suivante :

1. Que le pourcentage de grève pour les infirmières auxiliaires et les préposés(es) aux bénéficiaires corresponde à 10 % du temps normalement travaillé. Ce temps de grève est établi sur la base du temps normalement travaillé pour chaque personne, chaque jour et pour chaque quart de travail.
2. Que l'Annexe 1 amendée soit modifiée afin de prévoir que sur chaque étage de la résidence, outre ceux consacrés aux unités transitoires de récupération fonctionnelle, pour les préposés(es) aux bénéficiaires de jour et les infirmières auxiliaires de jour, le temps de grève s'effectue dans la salle de repos afin de pouvoir répondre aux urgences, s'il y a lieu. Si un préposé aux bénéficiaires de jour est seul à exercer son titre d'emploi sur un étage et qu'il doit assurer des soins et/ou de la surveillance de façon continue, il n'exercera pas son droit de grève si en temps normal, il ne quitte jamais son poste durant sa période de repos et de repas.
3. Que le paragraphe 11 de la liste soit retiré puisque cette matière n'a pas fait l'objet d'une entente avec l'employeur.
4. Que la clause suivante soit ajoutée à l'Annexe 1 : « Le syndicat s'assurera que les résidents aient un changement de vêtements propres en tout temps en cas de souillures. »

**PROJET ENTENTE**  
Services essentiels

Entre : **Le Boulevard – Résidence Urbaine pour Aînés**

(Ci-après désigné l' « Employeur »)

Et : **Syndicat québécois des employées et employés de service,  
section locale 298 (FTQ)**

(Ci-après désigné le « Syndicat »)

- 
- Considérant** que la Résidence est un service public visé par l'article 111.0.16 du Code du travail;
- Considérant** que le gouvernement a adopté un décret d'assujettissement des parties conformément à l'article 111.0.17 du Code du travail;
- Considérant** que les membres du syndicat déclencheront une grève à durée déterminée à compter du 30 mai 2019, 00h01 laquelle prendra fin le 1<sup>er</sup> juin 2019 à 23h59;
- Considérant** que pendant la durée de la grève, les personnes salariées accompliront leurs tâches habituelles à l'exception de celles mentionnées à l'entente;
- Considérant** que la volonté des parties est de ne pas mettre en danger la santé et la sécurité des résidentes et des résidents de la Résidence;
- Considérant** que le Syndicat reconnaît sa responsabilité d'assurer le maintien des services essentiels, du maintien du seuil minimum et d'informer les employés à cet égard;

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le temps de grève est établi sur la base du temps normalement travaillé par chaque personne salariée, chaque jour et pour chaque quart de travail. Le temps normalement travaillé est celui qui figure à l'horaire de travail avant la grève et il est entendu que le temps de grève ne devra pas représenter plus de vingt (20 %) pour cent de temps de travail prévu.
2. En tout temps, le Syndicat reconnaît que la Résidence conserve son droit de gérer et administrer ses affaires en conformité avec la convention collective et les lois en vigueur.

Commenté [CL1]: Point de désaccord

3. En conformité avec les dispositions prévues à l'Annexe 1, les personnes salariées en grève le sont à tour de rôle dans chaque service ou département (selon l'appellation utilisée dans la convention collective) pendant chaque quart de travail de manière à assurer la continuité pendant et entre les quarts de travail ainsi que d'assurer la continuité des services et des soins. Tous les soins sont donnés de manière usuelle.
4. L'employeur s'engage à fournir au Syndicat les horaires de travail de même que toutes les modifications pour les journées annoncées de grève qui peuvent y survenir, notamment en ce qui a trait aux remplacements effectués par l'employeur. Ces informations sont transmises au Syndicat le plus tôt possible.
5. Dans la mesure où le Syndicat a les informations prévues à l'alinéa précédent dans le temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur, quarante-huit (48) heures avant le début de la grève, pour chacun des services concernés et pour chaque quart de travail, une liste indiquant l'horaire de grève des personnes salariées désignées pour assurer les services essentiels, leur nom, prénom et titre d'emploi. Cette liste couvre une période d'au moins vingt-quatre (24) heures et demeure en vigueur tant et aussi longtemps que le Syndicat ne transmet pas à l'employeur une liste révisée comportant les mêmes particularités. Les personnes salariées désignées doivent satisfaire aux exigences normales de la tâche.
6. Le Syndicat s'engage à respecter les horaires habituels de pauses.
7. Le Syndicat informe ses membres de la présente liste des services essentiels à maintenir lors de la grève.
8. Les parties s'entendent à l'effet que l'Annexe 1 fait partie intégrante de la présente entente.
9. Il est entendu qu'en cas d'absence d'un salarié ou d'un départ, la Résidence procédera selon la pratique usuelle en ce qui a trait à son remplacement.
10. Les dispositions de la convention collective s'appliquent aux personnes salariées désignées pour assurer les services essentiels, y compris les articles relatifs aux temps de pause et de repas.
11. L'employeur s'engage à ne pas accepter dans l'établissement les services d'une personne à l'emploi d'un autre employeur ou ceux d'un entrepreneur pour remplir les fonctions d'une personne salariée faisant partie de l'unité de négociation en grève pendant plus de quatre-vingts (80 %) pour cent du temps habituellement travaillé.
12. Le Syndicat s'engage à laisser le libre accès aux résidents, aux personnes visiteuses, aux fournisseurs ainsi qu'aux autres travailleurs de la Résidence.

Commenté [CL2]: Point de désaccord

- ~~13. Seuls les cadres de la Résidence en grève peuvent continuer à effectuer le même travail pendant la grève, pourvu que ce travail fût déjà une pratique usuelle dans la Résidence.~~
14. Le Syndicat s'engage à ne pas faire usage de flûte, ou tout autre instrument provoquant des bruits, pouvant déranger les résidents et visiteurs, de 20h00 à 08h00 le lendemain. Il est entendu que toute manifestation ou bruit en lien avec la grève doit se faire à l'extérieur de la Résidence et des limites du terrain de celle-ci.
15. Le Syndicat s'engage à ne créer aucun dommage à la propriété tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.
16. Lors d'une situation de force majeure ou en cas d'urgence, le Syndicat doit fournir à la demande de l'employeur, le nombre de personnes salariées qualifiées requis pour répondre à la situation.
17. Les parties s'entendent pour discuter préalablement de tout litige afin de trouver ensemble une solution et s'engagent à informer rapidement le médiateur désigné par le Tribunal administratif du travail de toute mésentente dans l'application des services essentiels.
18. Afin d'éviter toute forme d'imbroglio relativement à l'application de l'entente, les parties conviennent d'identifier ses interlocuteurs ;
- Pour l'employeur : Lise Bélanger, Directrice générale
  - Pour le syndicat : Garcia-Gregory Saint-Fleur, Conseiller syndical
- Les parties s'échangeront leur numéro de cellulaire.
19. Bien que la présente entente ait été confectionnée de bonne foi de part et d'autre, les parties conviennent de faire le point sur l'application de l'entente au besoin.
20. La présente entente n'est valable que pour un conflit respectant les dispositions du Code du travail ou de toute autre loi.
21. La présente n'est valable que pour la grève à durée déterminée du 30 au 1<sup>er</sup> juin 2019.

Pièce jointe (Annexe 1)

En foi de quoi, les parties ont signé à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_.

---

Lise Bélanger  
L'Employeur

---

Garcia Gregory Saint-Fleur  
Conseiller syndical

**ANNEXE 1**  
**TÂCHES NON EFFECTUÉES PAR LES SALARIÉS EN RAISON DE LA GRÈVE**

**1. Entretien ménager et propreté des lieux physiques**

- L'entretien ménager des chambres des résidents sera effectué une journée sur trois jours de grève, sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité; par exemple, la présence de liquide sur le plancher et afin de prévenir tout risque de contamination.
- Les planchers des aires communes, y compris les salles à manger, seront lavés une journée sur deux par rapport à une fois par jour, sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité; par exemple, la présence de liquide sur le plancher.
- L'aspirateur sur le tapis de l'entrée sera passé une journée sur deux par rapport à une fois par jour, sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité; par exemple, la présence de liquide sur le plancher.
- Le nettoyage préventif des chaises roulantes sera effectué une journée sur trois jours de grève, sauf s'il doit être fait en raison de souillures ou de son utilisation par un nouveau résident.
- Aucun lavage de vitres ne sera effectué sauf s'il y a présence de liquide corporel pouvant causer des problèmes de salubrité et d'hygiène.
- Aucun époussetage ne sera effectué.
- Aucun « grand ménage » ne sera effectué dans les chambres des résidents.

**2. L'alimentation**

- Aucun lavage de vaisselle ne sera effectué à l'exception des couverts nécessaires aux résidents qui prennent leur repas à la chambre à cause d'une condition médicale.
- Les ustensiles, chaudrons ou poêlons servant à la préparation des aliments seront lavés, le cas échéant.
- Les verres, tasses, assiettes utilisées pour servir les repas aux personnes à motricité réduite seront utilisés et lavés de la façon usuelle.
- Les légumes seront préparés de manière à ce qu'ils ne représentent aucun danger pour les résidents lorsqu'ils les mangent.
- Les tables seront montées pour tous les repas et le service aux tables, sauf pour les desserts, sera effectué de manière usuelle et sans retard.

Toutefois, les desserts pourront être placés sur un chariot afin de les rendre facilement disponibles aux résidents.

- Aucun dessert ou collation ne sera servi aux chambres des résidents par un membre du personnel salarié ou cadre, à l'exception des résidents ayant une condition particulière qui l'exige.
- Un seul menu sera préparé à chaque repas, donc aucun menu à la carte ne sera disponible. Un accommodement sera fait si une condition médicale l'exige.
- Sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité, un seul menu à la carte sera disponible. Cependant, ce menu doit varier à chaque repas.
- Aucun remplissage de salières, poivrières et sucriers sera effectué.
- Aucune nappe ne sera placée sur les tables dans les salles à manger. Des napperons de papier pourront cependant être placés sur les tables.

### 3. Autres

- Aucune gestion ou forme de facturation, électronique ou manuelle ne sera effectuée.
- La literie ne sera changée que la journée du bain hebdomadaire, au plus une journée sur trois jours de grève, sauf si elle doit être remplacée en raison de souillures; de plus, le lit ne sera pas fait quotidiennement à moins que la literie ne doive être changée.
- Le linge personnel des résidents de même que la literie non souillée ne seront pas ramassés et rangés à l'endroit approprié, sauf si leur emplacement représente un danger de chute; par exemple, si le linge est par terre. Le linge personnel qui n'est pas ainsi rangé sera ramassé une journée sur trois jours de grève, par la personne assignée à cette tâche, chaque dimanche matin, et envoyé à laver avec le linge souillé.
- Le linge personnel des résidents sera lavé une journée puis plié et distribué le lendemain.
- Le linge sera donc lavé une journée sur deux par rapport à une fois par jour.
- Aucun pliage et aucune mise en place de linge commun (serviettes, débarbouillettes, etc.) ne seront effectués et le linge lavé sera placé en vrac dans les bacs de lavage, lesquels doivent être facilement accessibles aux résidents.
- Les « traîneries » ne seront pas ramassées dans les chambres des résidents ou dans les espaces communs, sauf si l'emplacement présente un danger de chute; par exemple, si les « traîneries » sont situées sur le plancher, ceci ne vise que le linge seulement. Tout autre

objet ou aliment sera ramassé, ainsi que le linge si cela présente un danger de chute ou d'accident.

De façon spécifique, pour les titres d'emploi suivants :

#### 4. Préposé(e) aux bénéficiaires de jour et de soir

- Les changements de culotte d'incontinence, la levée des résidents, la distribution de médicaments, l'aide à l'alimentation, les bains et les douches ou autres soins seront donnés de manière habituelle et il est entendu qu'un tel soin sera complétés avant que la personne salariée exerce son temps de grève.
- Pour les préposé(e)s aux bénéficiaires de soir, le temps de grève s'effectue dans la salle de repos afin de pouvoir répondre aux urgences, s'il y a lieu. Si une personne salariée est seule à exercer son titre d'emploi et qu'elle doit assurer des soins et/ou de la surveillance de façon continue, elle n'exercera pas son droit de grève si en temps normal elle ne quitte jamais son poste durant sa période de repos et de repas.
- Aucune vaisselle ne sera lavée.

#### 5. Préposé(e) aux bénéficiaires de nuit

- Les changements de culotte d'incontinence, la levée des résidents, la distribution de médicaments, l'aide à l'alimentation, les bains et les douches ou autres soins seront donnés de manière habituelle et il est entendu qu'un tel soin sera complétés avant que la personne salariée exerce son temps de grève.
- Unités prothétiques ou d'assistance : Tous les soins et les services sont rendus de manière normale et usuelle, sauf pour l'exercice du vingt (20 %) de grève, à tour de rôle. Le temps de grève s'effectue dans la salle de repos afin de pouvoir répondre aux urgences, s'il y a lieu. Si une personne salariée est seule à exercer son titre d'emploi et qu'elle doit assurer des soins et/ou de la surveillance de façon continue, elle n'exercera pas son droit de grève si en temps normal elle ne quitte jamais son poste durant sa période de repos et de repas.
- Aucune vaisselle ne sera lavée.

#### 6. Infirmières auxiliaires de jour et de soir

- Aucun archivage ou épuration de dossiers des résidents ne sera effectué.
- Pour les infirmières auxiliaires de soir, le temps de grève s'effectue dans la salle de repos afin de pouvoir répondre aux urgences, s'il y a lieu. Si une personne salariée est seule à exercer son titre d'emploi et qu'elle doit assurer des soins et/ou de la surveillance de façon continue, elle n'exercera pas son droit de grève si en temps normal elle ne quitte jamais son poste durant sa période de repos et de repas.

Commenté [CL3]: Point de désaccord.

Commenté [CL4]: Point de désaccord : l'employeur souhaite que les phrases suivantes soient ajoutées à cette section pour les PAB de jour pour toutes les unités, sauf les UTRF :  
Le temps de grève s'effectue dans la salle de repos afin de pouvoir répondre aux urgences, s'il y a lieu. Si une personne salariée est seule à exercer son titre d'emploi et qu'elle doit assurer des soins et/ou de la surveillance de façon continue, elle n'exercera pas son droit de grève si en temps normal elle ne quitte jamais son poste durant sa période de repos et de repas.

Commenté [CL5]: Point de désaccord.

Commenté [CL6]: Point de désaccord.

Commenté [CL7]: Point de désaccord.

Commenté [CL8]: Point de désaccord : l'employeur souhaite que la phrase suivante soient ajoutées à cette section pour les infirmières auxiliaires de jour également  
Le temps de grève s'effectue dans la salle de repos afin de pouvoir répondre aux urgences, s'il y a lieu.

**7. Infirmières auxiliaires de nuit**

- Aucun archivage ou épuration de dossiers des résidents ne sera effectué.
- Le temps de grève s'effectue dans la salle de repos afin de pouvoir répondre aux urgences, s'il y a lieu. Si une personne salariée est seule à exercer son titre d'emploi et qu'elle doit assurer des soins et/ou de la surveillance de façon continue, elle n'exercera pas son droit de grève si en temps normal elle ne quitte jamais son poste durant sa période de repos et de repas.

**8. L'animatrice de loisirs**

- La durée de l'activité proposée sera réduite de la durée de la période de grève.
- Aucune activité ne sera organisée à un lieu autre que la Résidence lors des journées de grève.

**9. Réceptionniste**

- Aucun travail informatique (saisie de données, traitement de texte, etc.) ne sera effectué.

**Commenté [CL9]:** Point de désaccord : l'employeur souhaite que les phrases suivantes soient ajoutées à cette section pour les réceptionnistes de soir et de nuit :  
*Le temps de grève s'effectue dans la salle de repos afin de pouvoir répondre aux urgences, s'il y a lieu. Si une personne salariée est seule à exercer son titre d'emploi et qu'elle doit assurer des soins et/ou de la surveillance de façon continue, elle n'exercera pas son droit de grève.*